Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2011 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2015

définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 295 du 12.11.2015, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2026/911 de la Commission du 27 avril 2026	L 911	1	28.4.2026

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2011 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2015

définissant des normes techniques d'exécution concernant les listes d'autorités régionales et locales à considérer, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central, en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Listes d'autorités régionales et locales

Les autorités régionales et locales suivantes sont des entités considérées, en ce qui concerne les expositions à leur égard, comme le gouvernement central dans la juridiction duquel elles sont établies, telles que visées à l'article 109 *bis*, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/138/CE:

1) en Autriche: tout(e) «Land» ou «Gemeinde»;

2) en Belgique: toute «communauté» ou «gemeenschap», «région» ou «gewest», «province» ou «provincie», ou «commune» ou «gemeente»;

3) au Danemark: toute «region» ou «kommune»;

4) en Finlande: tout(e) «kaupunki» ou «stad», «kunta» ou «kommun», ou le «Ahvenanmaan maakunta» ou «Landskapet Åland»;

▼M1

5) en France: tout(e) «région», «département», «commune», «collectivité à statut particulier» ou «établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre»;

▼B

6) en Allemagne: tout(e) «Land», «Gemeindeverband» ou «Gemeinde»;

▼M1

6 *bis*) en Lettonie: toute «valstspilsētas pašvaldība» ou «novada pašvaldība»;

▼B

7) au Liechtenstein: toute «Gemeinde»;

8) en Lituanie: toute «savivaldybė»;

9) au Luxembourg: toute «commune»;

10) aux Pays-Bas: toute «provincie», «waterschap» ou «gemeente»;

11) en Pologne: tout(e) «województwo», «związek powiatów», «powiat», «związek międzygminny», «gmina», ou la «miasto stołeczne Warszawa»;

12) au Portugal: la «Região Autónoma dos Açores» et la «Região Autónoma da Madeira»;

13) en Espagne: toute «comunidad autónoma» ou «corporación local»;

14) en Suède: tout(e) «region», «landsting» ou «kommun».

▼M1

_____

▼B

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.